



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-150

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-09-05-00012 - Arrêté PH47 du 5 septembre 2021 portant autorisation de transfert de la Pharmacie de la Lemance à FUMEL (47500) (3 pages) Page 3

R75-2022-09-06-00008 - Arrêté PH48 du 6 septembre 2022 portant autorisation de transfert de la pharmacie KHIYATI à LIBOURNE (33500) (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-09-12-00003 - Décision n° 2022-139 du 12 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus, délivrée au CH de Guéret (2 pages) Page 11

R75-2022-09-12-00002 - Décision n° 2022-142 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (2 pages) Page 14

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-09-05-00004 - 220905 Arrêté tarification 2022 CHRS AFUS 16 (6 pages) Page 17

R75-2022-09-05-00005 - 220905 Arrêté tarification 2022 CHRS AILES MJC MOSAIQUE 16 (6 pages) Page 24

R75-2022-09-05-00006 - 220905 Arrêté tarification 2022 CHRS ANGOULEME SOLIDARITE 16 (6 pages) Page 31

R75-2022-09-05-00007 - 220905 Arrêté tarification 2022 CHRS FIL MJC MOSAIQUE 16 (6 pages) Page 38

R75-2022-09-05-00011 - 220905 Arrêté tarification 2022 CHRS FOYER CREUSOIS 23 (6 pages) Page 45

R75-2022-09-05-00008 - 220905 Arrêté tarification 2022 CHRS L'ECLAIRCIE 16 (6 pages) Page 52

R75-2022-09-05-00009 - 220905 Arrêté tarification 2022 CHRS PARENTHESE 16 (6 pages) Page 59

R75-2022-09-05-00010 - 220905 Arrêté tarification 2022 CHRS PERE LE BIDEAU 16 (6 pages) Page 66

R75-2022-09-12-00001 - Arrêté modificatif n°2 relatif à l'arrêté modificatif du 29 juillet 2022 fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du "Parcours Emploi Compétences" (3 pages) Page 73

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-05-00012

Arrêté PH47 du 5 septembre 2021 portant
autorisation de transfert de la Pharmacie de la
Lemance à FUMEL (47500)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PH 47/2022 du 5 septembre 2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE DE LA LEMANCE
47500 FUMEL**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N° R75-2022-078) ;
- VU** la licence n° 47#000614 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 15 février 1964 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE DE LA LEMANCE représentée par Monsieur Franck DAVID en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 83 avenue Emile Zola au 138 avenue de l'Usine (parcelles cadastrales AD0438) au sein de la même commune de FUMEL (47500), demande enregistrée complète le 10 mai 2022 ;

VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 juin 2022 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de FUMEL (47500) compte une population municipale de 4755 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 4 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 700 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune, dans le même quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord, par une partie de l'ancienne voie ferrée puis l'avenue Albert Thomas suivie de l'avenue George Clémenceau et d'une partie du Chemin de Pons, à l'Est par le Pont traversant le Lot en direction de la commune de MONTAYRAL, au Sud par la rivière du Lot et à l'Ouest par la rivière de la Lémance (limites communales) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que l'accès de l'officine au lieu du transfert est facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers présents depuis l'ancien emplacement, par des places de stationnements réservées à l'officine et par une desserte par un transport en commun ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE DE LA LEMANCE dont le gérant est Monsieur Franck DAVID en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitée au 83 avenue Emile Zola (licence n° 47#000614) vers un nouveau local situé au 138 avenue de l'Usine au sein de la même commune de FUMEL (47500), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **47#010168** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-06-00008

Arrêté PH48 du 6 septembre 2022 portant
autorisation de transfert de la pharmacie
KHIYATI à LIBOURNE (33500)

Arrêté n° PH48/2022 du 6 septembre 2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE KHIYATI
33500 LIBOURNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N° R75-2022-078) ;
- VU** la licence n° 33#000551 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 14 août 1967 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE KHIYATI représentée par Madame Mathilde KHIYATI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 19 avenue du Général de Gaulle à LIBOURNE (33500) vers le 17 avenue du Général de Gaulle à LIBOURNE (33500) (parcelle cadastrale CK 223) au sein de la même commune de LIBOURNE (33500), demande enregistrée complète le 16 mai 2022 ;

VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 juin 2022 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de LIBOURNE (33500) compte une population municipale de 24257 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 12 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 10 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT l'accès à l'officine facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des places de stationnements ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE KHIYATI dont la gérante est Madame Mathilde KHIYATI en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 19 avenue du Général de Gaulle (licence n° 33#000551) vers un nouveau local situé au 17 avenue du Général de Gaulle au sein de la même commune de LIBOURNE (33500), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001153** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégalion,
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-12-00003

Décision n° 2022-139 du 12 septembre 2022
portant renouvellement de l'autorisation
d'effectuer des prélèvements de tissus, délivrée
au CH de Guéret

Décision n° 2022-139

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques*

délivrée au centre hospitalier de Guéret (23)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Guéret afin d'effectuer des prélèvements de cornées, et autorisation d'effectuer des prélèvements de peau, à des fins thérapeutiques,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Guéret en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus (cornées et peau) à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 30 mai 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Guéret remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Guéret afin d'effectuer des prélèvements de tissus (cornées et peau), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 5 octobre 2022.

N° FINESS entité juridique : 23 078 004 1

N° FINESS établissement : 23 000 082 0

ARTICLE 2 - Les prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-12-00002

Décision n° 2022-142 constatant la caducité de
l'autorisation d'exercer l'activité de
gynécologie-obstétrique délivrée à la SAS
Polyclinique Inkermann

Décision n° 2022-142

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de gynécologie-obstétrique
délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 30 janvier 2020, notifié le 18 mars 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, sur le site de la polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres – 79000 Niort,

VU le courrier du directeur de la polyclinique Inkermann en date du 9 décembre 2021, par lequel il informe le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que, compte tenu notamment :

- de la volonté exprimée, d'une part, par deux des quatre gynécologues-obstétriciens exerçant au sein de l'établissement d'arrêter leur activité en décembre 2021 et janvier 2022, et d'autre part, par les médecins anesthésistes d'arrêter la prise en charge des patientes en obstétrique à partir du 1^{er} janvier 2022,
 - et des difficultés de recrutement de pédiatres rencontrées depuis plusieurs années,
- la polyclinique Inkermann cessera son activité de gynécologie-obstétrique le 31 décembre 2021 à minuit,

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du code de la santé publique précise que, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS, la cessation d'exploitation d'une activité de soins pendant plus de six mois entraîne la caducité de l'autorisation,

CONSIDERANT que l'activité précitée n'a pas été pratiquée depuis le 1^{er} janvier 2022, et qu'il convient dès lors de constater la caducité de l'autorisation correspondante,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est constaté la caducité, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, 79000 Niort, pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sur le site de la polyclinique Inkermann, implantée à cette même adresse.

N° FINESS de l'entité juridique : 79 000 124 2

N° FINESS de l'établissement : 79 000 994 8

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-09-05-00004

220905 Arrêté tarification 2022 CHRS AFUS 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par la « Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente – AFUS 16 »**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2006 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'activité du 115 et de la coordination de l'accueil et de l'orientation sur le département de la Charente, centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'AFUS 16 ;

VU l'arrêté de 4 août 2015 actant l'intégration de 10 places d'hébergement d'urgence au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 1^{er} décembre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AFUS 16 (numéro SIRET : 492 955 810 00030, numéro FINESS : 160013199) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 183,00 €	351 193,82 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 014,82 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 996,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	346 403,82 € (dont 4 905,31 € de crédits non reconductibles)	351 193,82 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 340,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 450,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		-
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		-

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'AFUS16 est fixée pour l'exercice 2022 à **346 403,82 € (trois cent quarante-six mille quatre cent trois euros quatre-vingt-deux centimes)**.

Elle intègre 4 905,31 € de crédits issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- 57 468,50 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 4 789,04 € ;
- 33 751,32 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 812,61 € ;
- 255 184,00 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 265,33 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AFUS 16 – Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente
Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes
Code banque : 13335
Code guichet : 00401
Numéro de compte : 08000200187
Clé RIB : 02

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0002 0018 702
BIC : CEPAFRPP333

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Hébergement	57 468,50 €	814,28 €	-	-	-	56 654,22 €	4 721,19 €
Accompagnement	33 751,32 €	475,81 €	-	-	-	33 275,51 €	2 772,96 €
Autres dépenses	255 184,00 €	3 615,22 €	-	-	-	251 568,78 €	20 964,07 €
Total	346 403,82 €	4 905,31 €	-	-	-	341 498,51 €	28 458,21 €

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

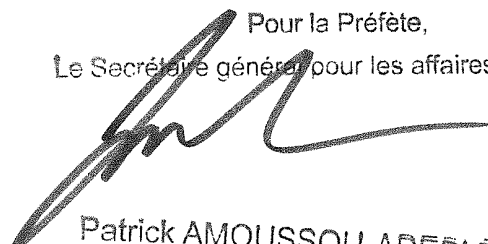
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 SEP. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 août 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-09-05-00005

220905 Arrêté tarification 2022 CHRS AILES MJC
MOSAIQUE 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES à Cognac
géré par la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du SASH de Cognac géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil, renommé à compter du 6 août 2020 « MJC MOSAÏQUE » ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES à Cognac géré par la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE (numéro SIRET : 389 733 544 00065 numéro FINESS : 160003869) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 796,00 €	531 002,26 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 006,26 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 200,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	423 702,26 (dont 1 800,00 € de crédits non reconductibles)	531 002,26 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 300,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	30 000,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		-
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		-

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES à Cognac géré par la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE est fixée pour l'exercice 2022 à **423 702,26 € (quatre cent vingt-trois mille sept cent deux euros vingt-six centimes)**.

Elle intègre 1 800,00 € de crédits issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- 225 409,60 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 784,13 € ;
- 198 292,66 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 524,39 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association MJC MOSAIQUE – Service AILES

Banque : Crédit Mutuel Angoulême Sillac

Code banque : 15589

Code guichet : 16508

Numéro de compte : 06011773444

Clé RIB : 45

IBAN : FR76 1558 9165 0806 0117 7344 445

BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Hébergement	225 409,60 €	954,00 €	-	-	-	224 455,60 €	18 704,63 €
Accompagnement	198 292,66 €	846,00 €	-	-	-	197 446,66 €	16 453,89 €
Total	423 702,26 €	1 800,00 €	-	-	-	421 902,26 €	35 158,52 €

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

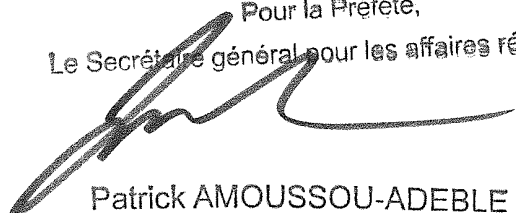
Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 5 SEP. 2022

Pour la préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE /

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 août 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-09-05-00006

220905 Arrêté tarification 2022 CHRS
ANGOULEME SOLIDARITE 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond-Point »
géré par l'association ANGOULÊME SOLIDARITÉ**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 23 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité (numéro SIRET : 353 932 528 00063 numéro FINESS : 160006656) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00 €	919 525,62 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 000,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 525,62 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	743 840,62 € (dont 2 000,00 € de crédits non reconductibles)	919 525,62 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 685,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	-		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		-
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		-

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité est fixée pour l'exercice 2022 à **743 840,62 € (sept cent quarante-trois mille huit cent quarante euros soixante-deux centimes)**.

Elle intègre 2 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- 468 620,00 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 39 051,67 € ;
- 275 220,62 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 22 935,05 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Angoulême Solidarité

Banque : Crédit Mutuel Angoulême hôtel de ville

Code banque : 15589

Code guichet : 16506

Numéro de compte : 06005703842

Clé RIB : 41

IBAN : FR76 1558 9165 0606 0057 0384 241

BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Hébergement	468 620,00 €	1 260,00 €	-	-	-	467 360,00 €	38 946,67 €
Accompagnement	275 220,62 €	740,00 €	-	-	-	274 480,62 €	22 873,39 €
Total	743 840,62 €	2 000,00 €	-	-	-	741 840,62 €	61 820,05 €

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

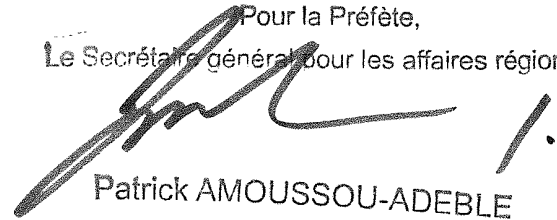
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 SEP. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 août 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-09-05-00007

220905 Arrêté tarification 2022 CHRS FIL MJC
MOSAIQUE 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL
géré par la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE sur Angoulême**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil, renommé à compter du 6 août 2020 « MJC MOSAÏQUE » ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL situé à Angoulême et géré par la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE (numéro SIRET : 389 733 544 00040, numéro FINESS : 160003885) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		101 000,00 €	1 205 269,42 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		690 269,42 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		414 000,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		820 269,42 €	1 205 269,42 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		183 000,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		202 000,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			-
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			-

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE sur Angoulême est fixée pour l'exercice 2022 à **820 269,42 € (huit cent vingt mille deux cent soixante-neuf euros quarante-deux centimes)**.

Elle n'intègre pas de crédits issus du plan pauvreté ou autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 483 960,00 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 40 330,00 € ;
- 336 309,42 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 28 025,79 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association MJC MOSAIQUE

Banque : Crédit Mutuel Angoulême Sillac

Code banque : 15589

Code guichet : 16508

Numéro de compte : 06011773441

Clé RIB : 54

IBAN : FR76 1558 9165 0806 0117 7344 154

BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Le forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Hébergement	483 960,00 €	-	-	-	-	483 960,00 €	40 330,00 €
Accompagnement	336 309,42 €	-	-	-	-	336 309,42 €	28 025,79 €
Total	820 269,42 €	-	-	-	-	820 269,42 €	68 355,79 €

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 SEP. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 août 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-09-05-00011

220905 Arrêté tarification 2022 CHRS FOYER
CREUSOIS 23



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS
géré par l'association COMITE D'ACCUEIL CREUSOIS**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS géré par l'association COMITE D'ACCUEIL CREUSOIS ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 2 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS (numéro SIRET : 30542045700023, numéro FINESS : 230000440) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 559,94	1 010 159,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 015,58		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 583,48		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	537 530,00	1 010 159,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	467 384,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 245,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS est fixée pour l'exercice 2022 à 537 530,00 € (cinq cent trente-sept mille cinq cent trente euros).

Elle intègre 7 442,02 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 247 113,03 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 592,75 € ;
- 194 590,07 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 215,84 € ;
- 95 826,90 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 985,58 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Centre de coût : MI6DDETS23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Centre de coût : MI6DDETS23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Centre de coût : MI6DDETS23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Comité d'Accueil Creusois – Le Foyer Creusois

Banque : Crédit coopératif de Limoges

Code banque : 42559

Code guichet : 00045

Numéro de compte : 21023062403

Clé RIB : 76

IBAN : FR76 4255 9000 4521 0230 6240 376

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Hébergement	247 113,03	4 163,48	0,00	0,00	0,00	242 949,55	20 245,80
Accompagnement	194 590,07	3 278,54	0,00	0,00	0,00	191 311,53	15 942,63
Autres dépenses	95 826,90	0,00	0,00	0,00	0,00	95 826,90	7 985,58
Total	537 530,00	7 442,02	0,00	0,00	0,00	530 087,98	44 174,00

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

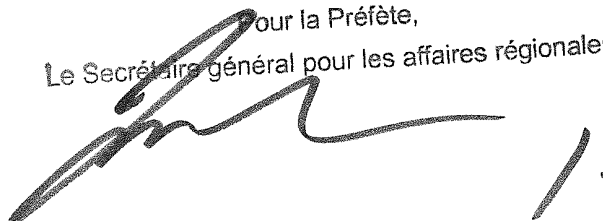
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 SEP. 2022

La préfète de région,

pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 août 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-09-05-00008

220905 Arrêté tarification 2022 CHRS
L'ECLAIRCIE 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association L'ÉCLAIRCIE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 5 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'association L'ÉCLAIRCIE ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2022;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'ÉCLAIRCIE (numéro SIRET : 399 403 898 00022, numéro FINISS : 160005088) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 136,00 €	359 324,75 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 788,75 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 400,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	190 703,75 € (dont 6 000,00 € de crédits non reconductibles)	359 324,75 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 000,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	23 621,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		-
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		-

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Eclaircie est fixée pour l'exercice 2022 à **190 703,75 euros (cent quatre-vingt-dix mille sept cent trois euros soixante-quinze centimes)**.

Elle intègre 6 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- 190 703,75 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 891,98 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : MI6DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Code activité : 0177-01-05-12-14

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association l'Eclaircie

Banque : Crédit Mutuel Angoulême Hôtel de Ville

Code banque : 15589

Code guichet : 16506

Numéro de compte : 06102347440

Clé RIB : 16

IBAN : FR76 1558 9165 0606 1023 4744 016

BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Autres dépenses	190 703,75 €	6 000,00 €	-	-	-	184 703,75 €	15 391,98 €
Total	190 703,75 €	6 000,00 €	-	-	-	184 703,75 €	15 891,98 €

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

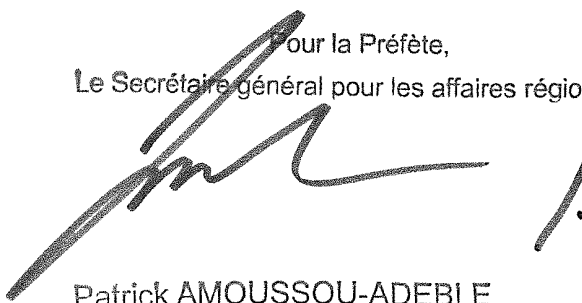
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 SEP. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-09-05-00009

220905 Arrêté tarification 2022 CHRS
PARENTHÈSE 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse »
géré par le CCAS d'Angoulême**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2019 portant modification de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Parenthèse » gérée par le CCAS d'Angoulême (numéro SIRET : 261 600 118 00077, numéro FINESS : 160003893) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		135 379,00 €	740 491,70 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		472 512,70 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		132 600,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		471 206,70 € (dont 2 000,00 € de crédits non reconductibles)	740 491,70 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		269 285,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		-		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			-
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			-

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Parenthèse » gérée par le CCAS d'Angoulême est fixée pour l'exercice 2022 à **471 206,70 € (quatre cent soixante-et-onze mille deux cent six euros et soixante-dix centimes)**.

Elle intègre 2 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- 226 179,00 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 848,25 € ;
- 245 027,70 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 418,97 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie Principale Municipale

Banque : Banque de France Angoulême

Code banque : 30001

Code guichet : 00129

Numéro de compte : 0000P050007

Clé RIB : 88

IBAN : FR61 3000 1001 2900 00P0 5000 788

BIC : BDFEFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Hébergement	226 179,00 €	960,00 €	-	-	-	225 219,00 €	18 768,25 €
Accompagnement	245 027,70 €	1 040,00 €	-	-	-	243 987,70 €	20 332,31 €
Total	471 206,70 €	2 000,00 €	-	-	-	469 206,70 €	39 100,56 €

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

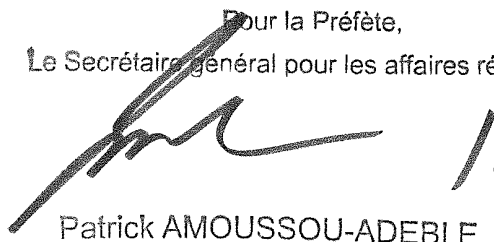
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 SEP. 2022

Pour la préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 août 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-09-05-00010

220905 Arrêté tarification 2022 CHRS PERE LE
BIDEAU 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« Service d'Accueil et d'Hébergement (SAH) » géré par l'association Père Le Bideau**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAH » géré par l'association Père Le Bideau ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Service d'Accueil et d'Hébergement (SAH) » géré par l'association Père Le Bideau (numéro SIRET : 775 563 190 00351, numéro FINESS : 160004065) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		15 988,33 €	182 999,53 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		119 699,25 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		47 311,95 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		181 556,42 € (dont 7 000,00 € de crédits non reconductibles)	182 999,53 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		-		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		-		
	Excédent 2020	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			1 443,11 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			-

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Service d'Accueil et d'Hébergement (SAH) » géré par l'association Père Le Bideau est fixée pour l'exercice 2022 à **181 556,42 € (cent quatre-vingt-un mille cinq cent cinquante-six euros quarante-deux centimes)**.

Elle intègre 7 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- 78 069,00 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 505,75 € ;
- 103 487,42 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 623,95 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APLB – Service Accueil Hébergement

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000007706

Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0000 0770 604

BIC : CEPFRPP333

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Hébergement	78 069,00 €	3 004,00 €	-	620,53 €	-	75 685,53 €	6 307,13 €
Accompagnement	103 487,42 €	3 996,00 €	-	822,58 €	-	100 314,00 €	8 359,50 €
Total	181 556,42 €	7 000,00 €	-	1 443,11 €	-	175 999,53 €	14 666,63 €

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

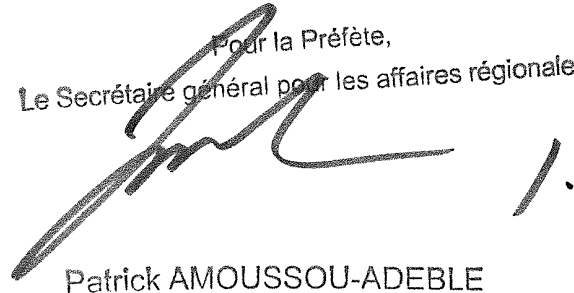
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 SEP. 2022

La préfète de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-09-12-00001

Arrêté modificatif n°2 relatif à l'arrêté
modificatif du 29 juillet 2022 fixant les
conditions de prise en charge par l'Etat des
contrats de travail dans le cadre du "Parcours
Emploi Compétences"

**Arrêté modificatif n°2
relatif à l'arrêté modificatif du 29 juillet 2022**

**Fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail
dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences »**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés « contrats d'accompagnement de l'emploi » (CAE);
- VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** les articles L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatifs au Contrat Unique d'Insertion.
- VU** les articles L. 5134-20 du code du travail et suivants relatifs aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi.
- VU** les articles L. 5134-65 du code du travail et suivants relatifs au Contrat Initiative Emploi.
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du Préfet de région ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire de programmation DGEFP/SDPAE/MIP/METH/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (Parcours Emploi Compétences, Insertion par l'Activité Economique, Entreprises Adaptées, Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification).
- VU** la convention « LAB EMPLOI » 2021-2023 de la communauté de commune de la Rochelle signée le 29 avril 2021
- VU** l'arrêté fixant le montant de l'aide de l'État des contrats uniques d'insertion dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences » du 21 février 2022 modifié.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, de Madame la Directrice Régionale Déléguée de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de Monsieur le Directeur Régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent avenant rectifie l'arrêté préfectoral modificatif du 29 juillet 2022 fixant les conditions de prise en charge par l'État des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences ».

Article 2 : modification du montant des aides de l'État définie aux articles L.5134-30 et L.5134-31 du Code du Travail pour le Contrat Unique d'Insertion :

Ce présent article annule et remplace de la manière suivante l'article 3.1. L'article modifié est dorénavant rédigé comme suit :

3.1 Les Parcours Emploi Compétences (PEC) :

- a- Les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient des taux de prise en charge suivants (sur la base du taux horaire brut du SMIC) :
- 30% pour les publics les plus éloignés de l'emploi ;
 - 50% pour :
 - o les bénéficiaires du RSA, tels que visés dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux ;
 - o les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - o les demandeurs d'emploi de longue durée (demandeur d'emploi ABC ayant 12 mois d'inscription en cat A au cours des 15 derniers mois);
 - o les personnes âgées de plus de 50 ans.

Les renouvellements ne sont pas prioritaires, ni automatiques mais conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

- b- par exception : les renouvellements des PEC signés en 2021 et relevant de l'expérimentation « LAB EMPLOI » peuvent se faire au taux antérieur.

Article 3 : durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide

L'article 5 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

La prise en charge par l'État est basée sur une durée hebdomadaire de :

- 20 à 26 h pour les PEC
- 20 h pour les CIE.

Les PEC relevant de l'expérimentation « LAB EMPLOI » sont d'une durée hebdomadaire de 35h.

Article 4 : autres dispositions


Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 5 : date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté modificatif est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine pour les contrats dont la date de début est actée au 1er septembre. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2022**

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC et CIE jeunes et modalités de prise en charge

Contrats	Publics <i>Et sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs :</i>	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge	Durée en mois de la prise en charge
PEC	Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	30 %	20 à 26h	Conventions initiales 9 à 12 mois Renouvellement : 6 mois maximum
	<ol style="list-style-type: none"> 1. personnes allocataire du RSA socle en contrat cofinancé par le Conseil Départemental 2. personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi 3. demandeurs d'emploi de longue durée (demandeur d'emploi ABC ayant 12 mois d'inscription en cat A au cours des 15 derniers mois) 4. personnes de plus de 50 ans 	50 %		Conventions initiales 9 à 12 mois Renouvellement : 1 : selon les CAOM ; 2 et 3 : 6 mois maximum
CIE JEUNES	Jeunes de moins de 26 ans Ou TH de moins de 31 ans	47 %	20 heures	Conventions initiales et renouvellements 6 mois